N.° 1624.

LOI

Relative aux Assignats de Vingt-cinq livres.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 10 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE après avoir entendu son Comité des Assignats & Monnoies, sur des inconvéniens qui pourroient résulter d'une disposition du Décret

THE NEWBERRY LIBRARY

du 4 février dernier, relatif à l'assignat de vingt-cinq livres, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale après avoir décrété l'urgence, décrète que dans le titre du Décret du 4 février dernier, relatif à la gravure des caractères pour l'impression de l'assignat de vingt-cinq livres, il sera retranché ces mots: *gravés par M. Firmin Didot.*

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON; Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.